

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS439

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 10, supprimer les mots :

« de l’employeur, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« L’employeur informe le travailleur de la possibilité pour celui-ci de solliciter l’organisation de l’examen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue deux modifications guidées par le souci d’apporter au travailleur en arrêt de travail toute la protection nécessaire :

- il supprime la possibilité pour l’employeur de prendre l’initiative de l’organisation de la visite de préreprise (ce qui n’est d’ailleurs pas prévu par le droit en vigueur) ;

- il oblige l’employeur à informer le travailleur qu’il peut solliciter l’organisation de cette visite, ce dernier n’étant pas toujours au courant de l’existence de ce dispositif.